

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

toute autre manière conformément au *Règlement autorisant la délivrance de constats d'infraction* en vigueur à la Ville.

Sur demande, le fonctionnaire désigné qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber la carte d'identification indiquant son numéro d'employé délivrée par la Ville, attestant sa qualité.

Les inspections réalisées par le fonctionnaire désigné ne dispensent aucunement le propriétaire ou l'occupant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut ordonner à tout propriétaire ou occupant en défaut de se conformer aux dispositions du présent règlement, d'effectuer les travaux nécessaires selon le délai octroyé par un avis écrit à cet effet.

Si dans ce délai, le propriétaire ou occupant en défaut n'a pas donné suite à l'avis, la Ville pourra effectuer ou faire effectuer ces travaux requis aux frais du propriétaire fautif et émettre les constats d'infractions applicables.

46. Obligations du propriétaire et de l'occupant envers le fonctionnaire désigné

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire ou occupant de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit :

- 1° recevoir et donner accès au fonctionnaire désigné et lui permettre de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le présent règlement;
- 2° aviser le fonctionnaire désigné lors de son inspection quant à l'entreposage et la présence de toute matière dangereuse;
- 3° prendre toute mesure nécessaire demandée par le fonctionnaire désigné afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

47. Obligation de divulgation

Tout refus ou toute omission de soumettre les informations exigées dans l'une des annexes du présent règlement constitue une infraction au présent règlement et est passible des amendes mentionnées ci-dessous.

48. Infraction générale et amendes

Quiconque contrevient ou autorise que l'on contrevienne aux dispositions du présent règlement, qui fait une fausse déclaration ou qui contrevient à l'un de ses engagements à la suite de la signature de l'une des annexes du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction,
 - b) d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour une première récidive, et
 - c) d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une récidive subséquente;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction,
 - b) d'une amende de mille dollars (1 000 \$) pour une première récidive, et
 - c) d'une amende de deux mille dollars (2 000 \$) pour une récidive subséquente.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

49. Frais de poursuite

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

50. Application du Code de procédure pénale

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer ces amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

51. Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

52. Recours judiciaires

Rien n'empêche la Ville d'entamer tout recours judiciaire approprié à l'encontre d'un contrevenant, notamment les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS FINALES

53. Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2018-M-160 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles.

54. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Frédéric Broué, maire

Me Stéphanie Allard, greffière

Avis de motion :	2022-04-26
Projet de règlement :	2022-04-26
Adoption du règlement :	2022-05-24
Entrée en vigueur :	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _____

Frédéric Broué, maire

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

**ANNEXE A
LISTE DES MATIERES ACCEPTÉES DANS LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS**

ACCEPTÉS	NON ACCEPTÉS À APPORTER À L'ÉCOCENTRE
Chauffe-eau	Équipements de salle de bain (bain, cuvette de toilette, bidet, douche, lavabo)
Cuisinière	Tondeuses et autres outils équipés de petits moteurs
Lave-vaisselle	Pneus et jantes
Laveuse et sècheuse	Réfrigérateur et congélateur
Matelas et sommier	Vélos, trottinettes et planches à roulettes
Meubles d'intérieur	Ferraille et morceaux de métal
Meubles d'extérieur	Climatiseur
BBQ (sans le réservoir de propane)	Matériel électrique et électronique (ex : téléviseur, ordinateur, radio, etc.)
	Matériaux divers de construction et de rénovation
	Toutes autres matières dangereuses (peinture, bonbonnes de propane, ampoules, batteries, etc.)

Pour consultation

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

**ANNEXE B
LISTE DES MATIÈRES ACCEPTÉES ET REFUSÉES AUX ÉCOCENTRES DE LA MRC**

Les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes sont acceptées:

Matériaux de construction, rénovation et démolition (CRD) :

- Acier, fer, aluminium, cuivre et métal
- Bardeaux d'asphalte
- Béton, brique, pierre et ciment (maximum 16 pieds cubes)
- Gypse
- Tapis, prélat et céramique
- Douche, bain, toilette, évier

Encombrants :

- Meubles et appareils
- Meubles de maison ou de jardin
- Matelas et sommier
- Appareils électroménagers
- Petits appareils électriques incluant télévisions et matériel informatique

Résidus domestiques dangereux (RDD) : notamment :

- Peintures, vernis et solvants
- Contenants de peinture vides en métal
- Ampoules fluocompactes
- Piles
- Bonbonnes de propane
- Huiles usées dans un petit contenant (volume maximal accepté de 5 gallons)
- Pesticides
- Aérosols
- Extincteurs chimiques
- Acides, bases, oxydants
- Autres produits toxiques d'usage domestique
- Carburant

Matières recyclables :

- Papier et carton (boîtes défaites)
- Contenants de verre
- Contenant de plastique
- Contenants de métal

Automobile :

- Pneus automobile avec ou sans jantes
- Batteries d'auto

Autres matières :

- Bois, branches et arbres de Noël

SONT REFUSÉES :

- Résidus ultimes domestiques
- Matières organiques alimentaires
- Terre
- Munitions
- Produits explosifs
- BPC et cyanures
- Carcasses d'animaux
- Déchets radioactifs ou biomédicaux
- Résidus dangereux d'usage commercial ou industriel

**ANNEXE C
LISTE DES RÉSIDUS ULTIMES**

RÉSIDUS ULTIMES ACCEPTÉS :

- Tout résidu qui ne peut plus être réutilisé ou recyclé, ou pour lequel il n'y a pas encore de débouché provenant d'une activité domestique ou commerciale et qui est destiné à l'enfouissement.

SONT EXCLUS :

- les matières acceptées aux écocentres (Annexe B)
- les matières recyclables (Annexe D)
- les matières organiques incluant les résidus alimentaires et les résidus verts (Annexe D)
- les résidus domestiques dangereux (RDD) tels que piles, aérosol, peinture, pesticides, etc. (Annexe E)
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition (CRD)
- les encombrants ou gros rebuts
- les roches
- les branches et résidus de coupe d'arbres
- la terre
- le béton
- les rebuts ultimes d'opérations industrielles et manufacturières
- les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2),
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traités par désinfection
- les carcasses de véhicules automobiles
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les déchets radioactifs
- les boues
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les fumiers et animaux morts
- la cendre froide
- les pneus
- le matériel électrique et électronique
- les appareils issus des technologies de l'information et de la communication (TIC)
- les appareils réfrigérants (contenant des halocarbures)

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

**ANNEXE D
LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

Plus particulièrement, toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les résidus ultimes et les matières organiques :

PAPIER	
Matières acceptées	Matières exclues
Papier fin	Papier cirés
Enveloppes de correspondance	Papiers mouchoirs
Feuilles d'imprimante	Serviettes de table
Papier journal	Essuie-tout
Revue et magazines	Couches
Circulaires	Serviettes hygiéniques
Livres sans couverture ni reliure	Papiers souillés d'huile ou d'aliments
Bottins téléphoniques	Papier buvard
Sacs de papier brun	Papier carbone
Sacs de farine et de sucre	Papier plastifié
Papiers multicouches (boîtes de jus)	Papier métallique
	Papier peint
	Autocollant
	Photographies
CARTON	
Matières acceptées	Matières exclues
Carton brun / Boîtes de carton	Cartons cirés
Boîtes d'œufs	Cartons de crème glacée
Cartons de cigarettes	Cartons enduits d'aluminium
Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales	Cartons souillés d'huile
Cartons de lait	Boîtes à pizza, si souillées
	Morceaux de bois
	Jeux de cartes
	Carton plastifié
	Bouchons de liège
MÉTAL	
Matières acceptées	Matières exclues
Boîtes de conserve	Cannettes d'aérosol
Bouchons	Emballages de croustilles et autres grignotines
Bouteilles d'aluminium	Contenants de peinture, de décapant ou de solvant
Couvercles	Contenants multicouches
Cannettes métalliques	Batteries de véhicules moteurs
Assiettes ou papier d'aluminium	Piles et batteries
Cintres (à regrouper) et autres petits articles	Bonbonnes de propane, même vides
Tuyaux	Extincteurs
Chaudron	Outils

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

VERRE	
Matières acceptées	Matières exclues
Bouteilles en verre transparent ou coloré de divers formats	Vaisselle
Pots	Miroir
Contenants de verre tout usage pour aliments	Vitre à fenêtre (verre plat)
Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées	Ampoules électriques
	Cristal
	Poterie
	Porcelaine
	Tubes fluorescents et ampoules fluocompactes
	Verre brisé
	Verres à boire
	Tasses
	Céramique
	Pyrex
PLASTIQUE	
Matières acceptées	Matières exclues
Affiches de coroplaste	Affiches de carton-mousse
Tous les sacs de plastiques, pellicules, etc.	Contenants d'huile à moteur
Contenants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro 1, 2, 3, 4, 5 et 7, incluant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Contenants de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel) ○ Contenants de produits cosmétiques ○ Contenants de médicaments ○ Bouteilles de tous genres Contenants de produits alimentaires	Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
	Briquets jetables
	Rasoirs jetables
	Plastique numéro 6 (polystyrène et styromousse)
	Jouets et outils en plastique
	Toiles de piscine
	Boyau d'arrosage
	Tapis de plastique
	Tuyau de PVC et ABS
	Disques compacts
	Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat
	Sacs de croustilles

**ANNEXE E
LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

Les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes (en vrac, dans un emballage de papier journal ou dans des sacs de papier) **sont acceptées** :

Résidus alimentaires comprenant les aliments frais, congelés, séchés, cuits et préparés ainsi que les restants de table :

- Nourriture (cuite, crue, avariée)
- Fruits et légumes
- Pâtes alimentaires
- Pains, céréales, farines et sucre
- Produits laitiers
- Friandises et confiseries
- Café (grains, marc et filtre)
- Coquilles de crabe et homard
- Coquilles d'œuf
- Écailles de noix
- Sachets de thé et tisane
- Viandes, poissons et os
- Nourriture pour animaux

Papier et carton souillés :

- Assiettes ou verres de carton souillés
- Carton souillé d'aliments (pizza, etc.)
- Essuie-tout, papier-mouchoirs et serviettes de table souillées

Résidus verts :

- Feuilles mortes, gazon, résidus de jardin : fleurs, plantes, aiguilles de résineux, retailles de haie et mauvaises herbes (sauf plantes exotiques et envahissantes)
- Bran de scie, écorces, copeaux de bois, petites branches (diamètre inférieur à 1 cm, non-attachées et d'une longueur maximale de 60 cm)
- Plantes d'intérieur

Autres matières :

- Cendres froides – éteintes et refroidies durant quatre semaines
- Cheveux, poils d'animaux
- Litière de petits animaux (chats, lapins, hamsters)
- Tabac et papier à cigarettes

SONT EXCLUS :

- Sacs de plastique, biodégradables, oxobiodégradables ou compostables
- Résidus domestiques dangereux (huiles, peintures, piles, pesticides, engrais) et pneus
- Matières recyclables (papier et carton propre, verre, plastique et métal)
- Matériaux de construction, vitre, verre et métal
- Couches, produits hygiéniques (tampons sanitaires et serviettes hygiéniques) et médicaments
- Papier ciré, soie dentaire, cire et gomme à mâcher
- Bouchons de liège
- Sacs d'aspirateur et leur contenu, charpie de sècheuse et feuilles de sèche-linge
- Feuilles jetables de balai (type *Swiffer*)
- Animaux morts
- Textiles (même les vêtements avec fibres organiques)
- Plantes exotiques envahissantes (berce du Caucase, renouée japonaise, phragmite, salicaire pourpre, etc.)
- Roches, cailloux et pierres
- Tapis, moquette

ANNEXE F

DEMANDE D'INTÉGRATION AU SERVICE DE COLLECTES MUNICIPALES POUR LES
INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS (ICI)

AVIS

- Toute demande est nulle et sans effet si l'aménagement, le lieu d'entreposage et les contenants ne sont pas conformes.
- Toute demande incomplète et non signée est invalide et sera sans effet.
- Lorsque la demande sera jugée valide, la collecte municipale débutera selon le calendrier de collecte de la Ville. Un avis d'intégration confirmant l'acceptabilité de la demande et la date de la première collecte sera transmis au requérant et à la RITL.

1) IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Requérant* : _____ Téléphone : _____
Adresse : _____ Local : _____
Ville : _____ Code postal : _____
Courriel : _____

Si le requérant n'est pas le propriétaire, titre en vertu duquel il fait la demande ** :

Mandataire Locataire Gestionnaire

* Si le propriétaire est une personne morale, joindre une copie conforme de la résolution du conseil d'administration

** Joindre une procuration du propriétaire

2) COLLECTE(S) DEMANDÉE(S) :

Résidus ultimes Matières recyclables Matières organiques

3) IDENTIFICATION DU OU DES EMBLEMES

Numéros civiques : De _____ À _____ OU

Numéro lot ou phase : _____

Rue ou Allée : _____

4) DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS REQUIS

a) Nombre d'ICI : _____

b) Nom du ou des ICI : _____

c) Date de début de collecte souhaitée : _____

Prévoir un minimum de 3 semaines de délai après l'envoi du présent formulaire.

d) Type de collecte

- Collecte par bacs
- Collecte par conteneur(s)*
- Collecte mixte (bacs et conteneurs)*

*Joindre au formulaire la fiche technique ou autre document présentant les spécifications du ou des conteneurs

**Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

e) Capacités des contenants :

	Matières recyclables	Matières organiques	Résidus ultimes
Nombre de bacs			
Nombre de conteneurs			
Volume des contenants (bacs et conteneurs)			
Type de conteneurs (régulier ou semi-enfouis)			

f) Fréquence des collectes demandées :

	Résidus ultimes	Matières recyclables	Matières organiques
Bacs roulants	18 collectes / année; 1 fois par mois d'octobre à mai et aux 2 semaines l'été	26 collectes / année; aux 2 semaines toute l'année	39 collectes / année; aux 2 semaines d'octobre à mai et à chaque semaine durant l'été
Conteneurs à chargement avant	Aux 2 semaines d'octobre à mai et à chaque semaine durant l'été (36 collectes) Possible 52 collectes	Chaque semaine	38 collectes / année aux 2 semaines d'octobre à mai et à chaque semaine durant l'été

* 52 collectes/année = collecte à toutes les semaines toute l'année

g) Information sur l'aménagement et le lieu d'entreposage :

Joindre au formulaire les documents suivants :

1° Installation des contenants, si applicable :

- Plan à l'échelle permettant de localiser l'emplacement des contenants
- Certificat d'autorisation pour l'installation des contenants émis par le Service de l'urbanisme (numéro du certificat _____)

2° Aménagement extérieur des contenants (bacs ou conteneurs)

- Plan à l'échelle du bâtiment accessoire, de l'enclos ou de l'aménagement paysager où les contenants seront entreposés
- Photos des aménagements existants

5) SIGNATURE

Signature du requérant

Date

Livre des règlements
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Réservé à l'administration municipale

Réception de tous les documents requis

Conformité de l'aménagement, de lieu d'entreposage et des contenants

Avis donné au requérant et à l'entrepreneur : le _____

Transmission au Service des finances

Fonctionnaire désigné : _____ Date : _____

POUR CONSULTATION